



IGAB Interessengemeinschaft Angehörigenbetreuung
CIPA Communauté d'intérêts Proches aidants
CIFIC Comunità di interesse Familiari curanti

IGAB CIPA CIFIC

Hopfenweg 21
3001 Berne

T. 031 370 21 07

F. 031 370 21 09

secretariat@cipa-igab.ch

www.cipa-igab.ch

Par courriel
Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales
Madame Katharina Schubarth
Prestations AVS/APG/PC

Berne, le 23 octobre 2023 / vbs

Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS

Position de la CIPA

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'intérêts Proches aidants CIPA a été créée par cinq grandes organisations nationales en 2019 et regroupe plus de trente organisations et associations dans toute la Suisse. Ses organisations fondatrices, la Croix-Rouge Suisse, la Ligue suisse contre le cancer, Pro Senectute, Pro Infirmis et Travail.Suisse ont toutes été invitées à s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation. En tant qu'unique organisation faitière représentant les intérêts des proches aidant·e·s en Suisse, la CIPA souhaite aussi s'exprimer car cette révision touche directement les personnes dont notre association est le porte-parole.

C'est pourquoi nous vous remercions d'ajouter la CIPA dans la liste des destinataires pour tous les objets qui touchent de près ou de loin les personnes qui soutiennent d'autres personnes, les proches aidant·e·s.

1. Remarques générales

1.1 Soutien général au projet de loi

La CIPA et ses membres saluent dans l'ensemble le projet de révision du Conseil fédéral, car il répond à la nécessité d'agir en matière de prise en charge des personnes âgées et met en

IGAB : Wir geben den betreuenden und pflegenden Angehörigen in der Schweiz eine Stimme.

CIPA: Nous donnons une voix aux proches aidants en Suisse.

CIFIC : Diamo voce ai familiari curanti in Svizzera.



évidence les lacunes en matière de financement des besoins effectifs. La reconnaissance du logement protégé dans le système des prestations complémentaires (PC) constitue un important pas en avant pour la promotion de l'autonomie des personnes âgées. Nous saluons le fait que le catalogue des prestations reconnues ait été élargi et que celles-ci ne soient pas liées à une forme de logement spécifique, ce qui garantit la liberté de choix.

Toutefois, le projet doit être optimisé et précisé. Il est important que les nouvelles prestations puissent être obtenues facilement et à bas seuil, car c'est un fait connu que de nombreuses personnes ne recourent pas aux PC parce que les obstacles sont trop nombreux.

La définition de prise en charge doit être complétée et précisée. D'une part, il est important de rappeler qu'elle englobe aussi une importante composante psychosociale. Concrètement, ceci veut dire que les prestations d'assistance visent également au bien-être de la personne et dans ce sens, elles ne se réduisent pas à des prestations de soins de base. L'accompagnement psychosocial est particulièrement important pour les personnes atteintes de démence et leurs proches.

1.2 Le maintien à domicile est d'abord une question de respect des personnes

Les personnes âgées souhaitent en grande majorité vieillir chez elles, à leur domicile. C'est le cas pour plus de 98% des personnes âgées de 65 à 79 ans et près de 85% des personnes âgées de 80 ans et plus. Tout déménagement est, à partir d'un certain âge, une source d'angoisse et de stress. Ceci d'autant plus qu'un déménagement dans un appartement protégé ou un établissement médico-social (EMS) coupe très souvent les personnes de leur environnement social parce que l'établissement se situe rarement dans l'environnement immédiat. Les personnes âgées sont très nombreuses à souffrir de solitude et tout doit être entrepris pour combattre cela (en Suisse, on compte près de 160'000 personnes de 63 ans et plus qui souffrent de solitude, selon les estimations¹). Le maintien à domicile aussi longtemps que possible est par conséquent recommandé quand il est possible, avant tout pour des raisons d'humanité et de respect de la volonté des personnes.

Au niveau politique, on note une nette tendance à encourager le maintien à domicile. La dimension financière n'y est pas étrangère, puisque moins d'infrastructures d'hébergement dédié sont dès lors nécessaires. Toute une série de prestations sont proposées, très différentes selon les cantons, pour favoriser le maintien à domicile.

Car ce qui rend le maintien à domicile possible, c'est en premier lieu l'aide et le soutien apportés par les proches, qu'ils soient de la famille ou qu'ils fassent partie du voisinage ou de l'environnement social des personnes. Ce sont aussi bien sûr les aides et les soins à domicile apportés par les diverses organisations, ainsi que toutes les prestations offertes par les associations telles que Pro Senectute, Pro Infirmis et autres (services de visite, activités sociales, sportives et culturelles). **C'est pourquoi la CIPA se félicite que le projet prenne en**

¹ Université des sciences appliquées zhaw, School of Management and Law. [Accompagnement à domicile des seniors : besoins et coûts](#). Winterthur, 2020. Sur mandat de Pro Senectute Suisse.



compte l'aide, le soutien et l'accompagnement de manière générale. Dans ce contexte toutefois, des offres spécifiques pour décharger les proches devraient en faire partie, mais ce n'est pas le cas dans tous les cantons.

1.3 L'accompagnement coûte aux personnes mais fait économiser toute la société

Grâce à son étude « Accompagnement à domicile : besoins et coûts » de 2020, Pro Senectute a pu déterminer que 42 % des personnes de plus de 62 ans ont besoin au moins d'un soutien ponctuel qui prend la forme d'un accompagnement, soit 662'384 personnes. Ce soutien individuel permet de maintenir l'autonomie et la mobilité, de stabiliser l'état de santé et de réduire les entrées prématurées en EMS. La tendance à fournir davantage d'aide à domicile signifie aussi que davantage de personnes qui ont des limitations physiques et psychiques restent vivre à la maison. L'accompagnement pose davantage de défis que les soins à domicile, notamment au niveau de son coût, qui incombe presque entièrement aux seniors. Car il ne faut pas confondre soins et accompagnement : alors qu'un accompagnement sans soins est possible, des soins sans accompagnement sont quasiment impossibles.

Les prestations complémentaires à l'AVS (PC AVS) sont accordées sous condition de ressources, c'est-à-dire aux personnes les plus démunies. Toujours selon l'étude de la ZHAW, les personnes âgées qui vivent en EMS reçoivent quatre fois plus de prestations complémentaires de l'AVS que celles qui vivent chez elles (en moyenne 2500 francs, respectivement 600 francs, par mois).

Une autre étude de la ZHAW et de l'Université de Genève a pu chiffrer que 15,7% de la population suisse de 65 ans et plus vivant à domicile se trouve dans une situation de non-recours et aurait mathématiquement droit aux PC. Cela correspond à environ 230'000 personnes².

En raison du coût élevé qu'elles devraient supporter elles-mêmes, les personnes concernées n'ont pas recours à toutes les prestations d'accompagnement adaptées à leurs besoins. Aussi un bas revenu augmente-t-il le risque d'être en mauvaise santé et de devoir entrer en EMS. **Accorder une forme de soutien à l'accompagnement à domicile pourrait donc probablement contribuer à éviter ou à retarder l'apparition de maladies consécutives et l'entrée en EMS, ainsi qu'à prévenir une prise en charge de longue durée à deux vitesses.**

L'accompagnement ne fait pas partie des frais remboursés et sont à la charge des personnes concernées. Ces prestations, quand elles sont fournies par des tiers, grèvent sérieusement leur budget. **C'est pourquoi la CIPA soutient l'objectif général d'introduire un financement du logement protégé selon une définition large incluant le domicile pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à une rente de vieillesse, mais aussi à une rente AI. Tout**

² Gabriel, Rainer ; Koch, Uwe ; Meier, Gisela ; Kubat, Sonja. (2023) Observatoire vieillesse de Pro Senectute : le non-recours aux prestations complémentaires en Suisse. Rapport partiel 2. Zurich : Pro Senectute Suisse.



comme la CIPA encourage le gouvernement à tenir compte de l'accompagnement au titre de dépenses reconnues selon la LPC. Car le financement de prestations d'assistance, au domicile habituel notamment, par les PC permettra de réaliser des économies substantielles pour tout le système de santé et permettra d'éviter des situations indignes de pauvreté, d'isolement et de détresse sociale.

1.4 Financement

En ce qui concerne les options de financement examinées, plusieurs membres de la CIPA préfèrent l'option 1, soit la prise en compte des prestations d'assistance dans la prestation complémentaire annuelle. Dans un tel modèle de financement, qui prévoit un ancrage des dispositions dans l'art. 10 de la LPC, les coûts d'assistance sont reconnus comme des frais permanents. Dans ce modèle, les bénéficiaires ne doivent pas financer à l'avance les prestations d'assistance, ce qui garantit une plus grande égalité de chance et représente une véritable décharge financière pour les personnes concernées.

Afin de garantir la flexibilité nécessaire pour couvrir les besoins individuels et pour pouvoir bénéficier des prestations en temps utile, la CRS estime judicieuse l'introduction de contingents d'heures à définir sur la période d'une année civile. Si cette option est choisie, il faudra préciser comment déterminer les plafonds d'heures et les conditions à remplir pour pouvoir y avoir recours.

Pour Pro Senectute, un forfait basé sur les besoins, avec des contingents horaires, peut être examiné afin d'éviter une procédure de décompte fastidieuse. Cela conduirait à une plus grande sécurité financière pour les bénéficiaires de PC et augmenterait leur autonomie dans le sens où cela leur permettrait de choisir les prestations adaptées à leur situation en fonction des contingents.

2. Lacunes du projet

2.1 Besoin de définition de l'assistance

Le projet ne propose pas de définition générale de l'accompagnement. Il n'est question d'un « catalogue de prestations ». La description concise des prestations dans le texte de loi comporte le risque d'une interprétation très divergente des droits aux prestations par les cantons.

En effet, la composante sociale ou psychosociale de l'accompagnement, qui est clairement formulée dans le rapport, risque de ne pas être concrétisée dans la mise en œuvre du projet de loi tel qu'il est formulé. De même, il faut mentionner dans le projet de loi les objectifs de renforcement de la participation sociale et la prévention de la solitude et de l'immobilité, ainsi que celui du maintien des compétences et de l'autonomie des personnes aidées.



Pour souligner l'objectif du catalogue de prestations, la CIPA juge nécessaire que ce catalogue soit précédé d'une définition plus générale et englobante des prestations d'assistance. Cette définition doit indiquer clairement que la "prise en charge" doit inclure des aspects psychosociaux et peut s'inspirer de celle de la législation prévue par le canton de Zurich pour adapter les prestations complémentaires cantonales.

L'article 14a, al. 1 devrait être formulé ainsi :

¹ Les cantons remboursent (...) au moins les frais (nouveau) d'aide à la gestion du ménage, d'assistance psychosociale et d'accompagnement à domicile ou pour se rendre à des rendez-vous, ainsi que lors de promenades à l'extérieur du domicile, afin de maintenir l'autonomie, la mobilité, le contact avec le monde extérieur et de prévenir l'immobilité, l'isolement social et les crises psychiques, et couvrant : [...]

2.2 Egalité de traitement pour toutes les personnes nécessitant une assistance de nuit

La CIPA reprend la revendication d'Inclusion Handicap au sujet de l'égalité de traitement à observer pour toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance de nuit, et pas seulement celles qui bénéficient d'une contribution d'assistance dans l'AI. En effet, dans sa proposition, le Conseil fédéral lie le droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit au versement de la contribution d'assistance selon l'art. 42quater LAI. Il ne tient ainsi pas compte du fait que des personnes sans contribution d'assistance de l'AI peuvent également avoir besoin de personnel assistant pendant la nuit. Il s'agit des groupes de personnes suivants :

- **Personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent-e de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire**

En vertu de la règle de coordination de l'art. 66 al. 3 LPGA, les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent-e de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'ont pas droit à une telle allocation de l'AI. Or, selon l'art. 42quater LAI, le versement d'une contribution d'assistance de l'AI est subordonné à l'existence d'une telle allocation. En conséquence, ces personnes ne reçoivent pas de contribution d'assistance de l'AI malgré leur besoin élevé de soutien et la nécessité d'une assistance de nuit. Avec la proposition du Conseil fédéral, elles n'ont pas non plus droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.



- **Personnes prises en charge exclusivement par des proches ou des organisations d'aide et de soins à domicile**

Avec la proposition du Conseil fédéral, les personnes qui confient leur assistance de nuit à des proches ne vivant pas sous le même toit ou à une organisation d'aide et de soins à domicile et qui ne perçoivent ainsi pas de contribution d'assistance de l'AI (voir l'art. 42quinquies LAI) n'ont pas droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

- **Personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est limitée**

En vertu de l'art. 39b RAI, les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte n'ont droit au versement d'une contribution d'assistance de l'AI qu'à des conditions restrictives. Avec la proposition du Conseil fédéral, elles n'ont toutefois pas droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit, même si celle-ci est nécessaire.

- **Personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'à l'âge AVS**

Les personnes qui bénéficiaient déjà d'une contribution d'assistance de l'AI avant l'âge de la retraite ont également droit à une contribution d'assistance de l'AI lorsqu'elles atteignent l'âge AVS en vertu de la règle des droits acquis de l'art. 43ter LAVS. En revanche, les personnes qui n'ont besoin d'une assistance de nuit qu'une fois l'âge AVS atteint ne reçoivent pas de contribution d'assistance de l'AI. Avec la proposition du Conseil fédéral, ces personnes n'ont donc pas non plus droit à un supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit.

Le fait de lier le supplément pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit au versement d'une contribution d'assistance selon l'art. 42quater LAI a pour conséquence que **les personnes ayant des besoins identiques en matière d'assistance de nuit sont traitées de manière inégale sur le plan juridique**. Par conséquent, ces groupes de personnes doivent également être en mesure de mettre une chambre à la disposition d'une assistance de nuit qui leur est nécessaire.

C'est pourquoi l'article 10 al. 1 let. b ch. 4 doit être simplifié et **la précision « (...) ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42quater LAI » supprimée**, de même que la mention des personnes avec handicap doivent être mentionnées (voir au point 2.3).

2.3 Des prestations manquantes à l'article 14a, al. 1

Outre les objectifs des prestations, certaines offres ne sont pas mentionnées alors qu'elles le devraient : offres d'activité physique, soutien administratif, organisation du quotidien devraient être mentionnées au titre des prestations remboursées.



Alors que l'un des objectifs de la révision est la préservation de la santé, on ne saurait faire l'impasse sur celle des proches aidants. Elles et eux aussi ont besoin de pouvoir prendre soin d'eux et d'elles-mêmes, mais cela est très difficile si rien n'est prévu pour les relever de leur engagement de temps à autre.

Le catalogue de prestations devrait être complété comme suit :

- a. Un système d'appel d'urgence, (nouveau) y compris des interventions à bas seuil en cas d'urgence ;
- b. Une aide et un soutien au ménage ; (nouveau) en vue de maintenir les compétences, l'autonomie et la mobilité ;
- c. Un service de repas, (nouveau) comme la livraison de repas à domicile, l'offre de repas dans un espace commun et l'aide à la préparation de repas ;
- d. Un service de transport et d'accompagnement, (nouveau) pouvant également être utilisé pour toute activité promouvant le bien-être physique et mental ;
- e. (nouveau) Des prestations de conseil et d'accompagnement pour l'organisation du quotidien ainsi que pour la demande et la coordination des prestations ;
- f. (nouveau) Des services de relève et de décharge pour les personnes proches aidantes ;
- g. L'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées et des personnes avec handicap ;
- h. Un supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées et aux personnes avec handicap, pour autant qu'il n'y ait pas de droit, pour cet appartement, à un supplément visé à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3.

2.4 Supplément insuffisant pour la location d'une chambre complémentaire en cas d'assistance de nuit

La CIPA salue vivement l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre supplémentaire pour l'assistance de nuit. Toutefois, la CIPA demande une augmentation significative des suppléments selon les régions. En effet, le supplément proposé correspond au montant pour une deuxième personne lors de la prise en compte du loyer dans le calcul des PC. Or, ce montant ne convient pas comme valeur de référence plausible.



Le montant ajouté selon l'art. 10 al. 1 let. b ch. 2 premier tiret est pris en compte pour les personnes faisant l'objet d'un calcul commun de PC (époux, familles). Pour les colocations, le Parlement a décidé en 2021, dans le cadre de la loi fédérale pour soutenir les proches aidants, que le montant à prendre en compte devait être plus élevé en cas de plusieurs colocataires dans une colocation et correspondre au montant annuel maximal des frais de loyer reconnus pour une personne dans un ménage de deux personnes (art. 10 al. 1 ter LPC).

Le Parlement a ainsi reconnu, dans une correction délibérée, qu'une personne supplémentaire dans une colocation a besoin de plus d'espace qu'un autre membre de la famille (par exemple un enfant ou un conjoint) et doit donc supporter des frais de logement plus élevés. Les conjoints peuvent souvent passer la nuit dans la même pièce, même s'ils ont plusieurs enfants en bas âge, alors que cela n'est pas acceptable dans une colocation.

Les personnes bénéficiant d'une assistance de nuit sont en règle générale tributaires d'un fauteuil roulant. Cela signifie qu'elles ont besoin d'un logement accessible en fauteuil roulant, ce que l'on trouve presque exclusivement dans le domaine des nouvelles constructions et des rénovations coûteuses. Cela signifie à son tour qu'une chambre supplémentaire dans de telles constructions neuves est plus chère que dans des logements non accessibles en fauteuil roulant. Le supplément pour fauteuil roulant prévu pour la location d'un logement accessible en fauteuil roulant ne couvre pas ces coûts plus élevés d'une chambre d'assistance supplémentaire dans un nouveau bâtiment.

Les surcoûts de loyer dus à une pièce supplémentaire (de 2 à 3, de 2,5 à 3,5, de 3 à 4 pièces) s'élèvent en moyenne à 625 francs pour toutes les régions selon une analyse empirique³. Ils dépassent ainsi nettement le montant prévu actuellement dans la LPC, soit 270 francs par mois pour les régions 1 et 3 et 265 francs pour la région 2. Selon cette analyse empirique, les surcoûts réels d'une chambre supplémentaire dans un appartement adéquat est de 867.50 francs (région 1), 842.50 francs (région 2) et 782.50 francs (région 3).

Cependant, un-e assistant-e de nuit utilise également les pièces communes pendant son séjour. Compte tenu du fait que 30% de la surface du logement concerne des pièces communes, il en résulte que le supplément calculé peut être réduit en conséquence. Comme il s'agit dans les cas les plus fréquents d'une colocation de deux personnes, il se justifie donc de réduire de 15% le loyer maximal de la colocation ou de prendre en compte 85% du loyer maximal de la colocation. On obtient ainsi des suppléments de 737 francs pour la région 1, de 716 francs pour la région 2, de 640 francs pour la région 3. L'article 10, al. 1, let. b, ch. 4 sera modifié.

L'article 10, al. 1, let. b., ch. 4 doit être complété ainsi :

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent :

³ Analyse empirique sous la forme d'un instantané d'un jour (5.7.2023) sur les portails comparis, homegate et immoscout.



b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération ; le montant annuel maximal reconnu est de :

4. pour les personnes ~~ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42quater LAI~~, nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet : un supplément de (nouveau) 85% du montant visé à l'art. 10, al. 1 ter (85% du montant maximal annuel des frais de location reconnus pour une personne dans un ménage de deux personnes).

Si l'on ne veut pas suivre ces propositions, il faudrait créer une base empirique pour calculer le montant du supplément sur la base des loyers des portails de location pertinents. Dans ce cas, les critères "accessible en fauteuil roulant" et "ascenseur" devraient impérativement être pris en compte. Enfin, la solution devrait inclure une dynamique, de sorte que les montants s'adaptent lorsque le marché du logement évolue - comme cela est mentionné dans les explications du Conseil fédéral.

2.5 Egalité de traitement entre AVS et AI

Une égalité de traitement entre les personnes âgées et les personnes handicapées de moins de 65 ans est indiquée. Jusqu'à présent, les articles correspondants des PC ne faisaient pas de distinction entre l'AVS et l'AI ; sans nécessité et à besoins égaux, cela ne devrait pas être modifié - il faut éviter de créer des inégalités inutiles dans le système des PC, entre le domaine de l'AVS et celui de l'AI. En se rattachant aussi bien à l'AVS qu'à l'AI, les PC remplissent la fonction de couverture des coûts de la vie nécessaires.

En ce qui concerne la reconnaissance du logement accompagné pour les bénéficiaires de PC à l'AVS, ces propositions doivent être étendues au domaine de l'AI pour des raisons d'égalité de traitement entre des personnes d'âges différents ayant des besoins de soutien similaires en matière de logement.

Dans sa vision pour l'habitat autonome des personnes âgées et des personnes avec handicap du 22 janvier 2021, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) demande clairement le libre choix du lieu et du mode de vie d'ici à 2030, ainsi que des prestations individualisées et adaptées aux besoins. La vision de la CDAS ne fait à juste titre pas de distinction entre personnes âgées et personnes en situation de handicap, mais considère de la même manière ces deux groupes de personnes.

L'article 14 a doit être complété ainsi :



Art. 14a Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, a ter ou b, ch. 1

¹ Les cantons remboursent aux personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, a ter ou b, ch. 1, (nouveau) c ou d pour l'aide, les soins et l'assistance à domicile visés à l'art. 14, al. 1, let. b, au moins les frais couvrant : [... voir le chapitre 2.3]

2.6 Restitution des PC à l'assureur-maladie

Les cantons doivent garantir qu'en cas de demande de restitution des PC auprès des assureurs-maladie, la personne assurée puisse demander rétroactivement une réduction de primes pour la même période. Sinon, les demandes rétroactives risquent d'être caduques. Pour cette raison, l'art. 21b LPC devrait être formulé comme suit :

Art. 21b

¹ (...) Le Conseil fédéral règle la procédure. (nouveau) Les cantons s'assurent alors que le droit à une réduction de primes soit examiné d'office pour la même période, avec effet rétroactif.

2.7 Montant minimal et utilisation flexible pour toutes les prestations

À l'alinéa 3 de l'art. 14a LPC, le Conseil fédéral propose que les cantons puissent fixer des montants maximaux de frais remboursés, qui ne doivent toutefois pas être inférieurs à un montant minimal de 13 400 francs par personne et par an. Or, un montant de 13 400 francs par an, soit à peine plus de 1000 francs par mois, ne permettrait dans de nombreux cas pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir favoriser l'autonomie à domicile et ainsi retarder et éviter l'entrée en institution.

Le montant minimal de 13'400 francs fixé dans le projet pour la couverture des prestations (à l'art. 14a, al. 3) est nouveau et unifie l'article actuel qui fait une différence selon que l'on vive à domicile ou en institution, selon que l'on vit seul·e ou en couple ou que l'on soit orphelin de père et de mère. Ce montant doit être adapté en raison de l'introduction des deux prestations supplémentaires à rembourser (voir nouveaux points e. et f. à l'art. 14a, al. 1). Inclusion Handicap estime qu'un montant réaliste peut aller jusqu'à 3000 francs par mois et donc 36 000 francs par an. **L'article 14a, al. 3 doit être modifié avec un montant qui correspond mieux à la réalité.**

En outre, compte tenu de l'hétérogénéité des besoins d'assistance, nous proposons de préciser que les montants maximaux définis par les cantons concernent **toutes les catégories de prestations** et pas seulement certaines catégories de prestations. Ceci simplifie le système et



permet une utilisation flexible des prestations axée sur les besoins individuels, tout en respectant les plafonds cantonaux.

2.8 Clarification de tous les besoins

La CIPA rejoint l'avis de Pro Senectute, pour qui la question de la clarification des besoins doit jouer un rôle central pour garantir que l'accompagnement ait un effet positif sur le maintien de l'autonomie, des compétences et de l'état de santé.

Les différents acteurs du travail auprès des personnes âgées disposent à cet égard d'une solide expérience en matière d'évaluation des besoins d'accompagnement et pourraient assumer cette fonction d'évaluation grâce à des instruments existants. Mais afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, un mécanisme pourrait être prévu dans la loi pour que les acteurs puissent intervenir soit dans l'évaluation des besoins, soit dans la fourniture de prestations conformément aux catégories de prestations, mais pas assumer les deux rôles.

La question des besoins touche aussi les proches aidants, pour lesquels manque une mesure régulière de leurs besoins. Pourtant, la recommandation 2 des seize recommandations issues du Programme « Offres visant à décharger les proches aidants 2017-2020 » de la Confédération concerne justement cela. Il manque sans aucun doute un cadre, soit une stratégie nationale de la proche aide pour que cette recommandation soit mise en œuvre.

3. Nécessité d'une vision globale et d'une stratégie nationale de la proche aide

La Suisse dispose d'un système de soutien morcelé pour les personnes souffrant de limitations. Selon que les limitations surviennent avant ou après le 65e anniversaire, selon la manière dont une personne vit (à domicile, accompagné/intermédiaire ou dans une institution), il existe différentes prestations de soutien avec différents instruments de financement. Cela conduit à des incitations erronées et à des obstacles importants pour bénéficier des prestations d'aide.

Dans le but d'intégrer autant que possible toutes les personnes dans la société, de garantir les libertés de décision individuelles et de permettre une vie aussi autonome que possible, le système doit être transformé : l'individu doit être au centre des préoccupations et une grande adéquation entre les prestations payées et sa situation de vie individuelle doit être assurée. C'est la seule façon d'obtenir l'effet souhaité et d'utiliser les ressources de manière optimale. **Dans cette réflexion, il est indispensable d'intégrer aussi la proche aide, qui joue un rôle fondamental et sur laquelle la société doit pouvoir continuer de compter.**

Les systèmes de financement doivent permettre de fournir des prestations adaptées aux conditions de vie des personnes et ne pas conduire à ce que les projets de vie doivent s'adapter aux systèmes de financement, voire à ce que l'autonomie financière et personnelle soit entravée.



IGAB Interessengemeinschaft Angehörigenbetreuung
CIPA Communauté d'intérêts Proches aidants
CIFIC Comunità di interesse Familiari curanti

IGAB CIPA CIFIC

Hopfenweg 21
3001 Berne

T. 031 370 21 07

F. 031 370 21 09

secretariat@cipa-igab.ch

www.cipa-igab.ch

Le financement de la prise en charge des personnes âgées n'est pas seulement un défi pour les bénéficiaires de PC, mais aussi pour la classe moyenne en général. Pour mémoire, seulement 10% des personnes de 65 ans ou plus vivant chez elles perçoivent des PC⁴, alors que 15,7% de la population suisse de 65 ans et plus vivant à domicile se trouve dans une situation de non-recours et aurait mathématiquement droit aux PC. Cela correspond à environ 230 000 personnes.

Pour la CIPA, il importe certes d'harmoniser les prestations de l'AVS et de l'AI, comme le visent les derniers développements parlementaires et législatifs (supprimer la limitation de la contribution d'assistance à l'AI et à l'utiliser également dans l'AVS, voir le postulat [22.42624](#)) ; réduction de moitié du délai de carence dans l'allocation pour impotent (API) réalisée lors de la dernière révision de l'AVS, réforme fondamentale de l'API dans le sens d'un financement de l'encadrement, etc.).

D'un point de vue global, il manque en Suisse une vision globale de la proche aide. La CIPA encourage le Conseil fédéral et le Parlement à démarrer les travaux en vue de l'adoption d'une stratégie nationale de la proche aide, travaux auxquels pourront participer tous les acteurs concernés, associations de proches aidants et organisations faitières de proches aidants, organisations prestataires, entreprises privées et publiques d'aide et de soins à domicile, cantons, communes, etc. C'est ce que demandent les membres de la CIPA dans une [résolution adoptée en juin 2021](#). Compris dans cette stratégie nationale, un effort particulier devra être fourni en matière d'information aux rentiers et rentières de l'AVS et de l'AI pour que toutes les personnes qui y auraient droit demandent effectivement le versement des PC, un droit fondamental garanti par la Constitution.

Nous vous remercions de prendre en considération les observations de la CIPA et vous transmettons, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich
Président CIPA

Valérie Borioli Sandoz
Directrice CIPA

⁴ Gabriel, Rainer ; Koch, Uwe ; Meier, Gisela ; Kubat, Sonja. (2023) Observatoire vieillesse de Pro Senectute : le non-recours aux prestations complémentaires en Suisse. Rapport partiel 2. Zurich : Pro Senectute Suisse.